

*Date de dépôt : 25 juin 2019*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant) (D 3 07)**

### **Rapport de M. Christo Ivanov**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 18 juin 2019 sous la présidence de M. Jean Rossiaud. La commission a été assistée par M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, DF ; M<sup>me</sup> Laura Bertholon, secrétaire générale adjointe, DF ; M<sup>me</sup> Charlotte Climonet, directrice générale adjointe de l'AFC, DF ; M. Marc Eichenberger, juriste AFC, DF.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition du département des finances sur le PL 12518**

M<sup>me</sup> Fontanet explique que le but du PL 12518 est de déplacer dans la législation fiscale la détermination des centimes additionnels. Il faut savoir que cette question des centimes additionnels figure actuellement à l'article 289 de la loi sur les contributions publiques qui stipule que c'est, chaque année, la loi budgétaire qui décrète s'il y a lieu de percevoir ou non des centimes additionnels au profit de l'Etat. Elle détermine aussi sur quel impôt et sur quelle taxe ils doivent être perçus et cet article en fixe la quotité.

Le PL 12518 prévoit que la fixation des centimes additionnels figurera désormais dans une loi spéciale, mais cela ne modifie en rien ni le taux ni l'assiette de ces centimes additionnels. Il s'agit uniquement de déplacer le

siège de la matière en transférant ces dispositions dans la loi spéciale. M<sup>me</sup> Fontanet explique que cela permet de simplifier le système. Les centimes fixés par la loi sur les centimes additionnels demeurent constants, sauf s'il devait y avoir ultérieurement une modification législative. Cela permet aussi de lever des incertitudes par rapport à ce prélèvement des centimes additionnels en cas de non-vote du budget.

Comme ils sont actuellement dans la loi budgétaire, si on arrive à les intégrer dans cette loi spécialiste, on n'aura pas à se poser ces questions et à dissenter sur ce qu'il advient de ces centimes additionnels. M<sup>me</sup> Fontanet ajoute que la loi budgétaire est lourde. Dès lors, si on arrivait à enlever des choses qui sont sans rapport avec le budget, cela serait plutôt satisfaisant. C'est aussi une simplification de la loi.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que le but du Conseil d'Etat n'est pas de baisser ces centimes. On a besoin de ceux-ci. En revanche, il faut simplifier la loi, créer une loi spéciale et s'assurer qu'il n'y a pas d'incertitude lorsque le budget n'est pas voté.

Un commissaire (PLR) demande ce qu'il se passe aujourd'hui si le budget n'est pas voté.

M<sup>me</sup> Fontanet répond que c'est incertain.

M<sup>me</sup> Bertholon indique qu'il existe une disposition réglementaire, l'article 27A du règlement sur la planification financière et le contrôle budgétaire, qui dit, en cas d'absence de budget durant une année entière, de se référer au dernier budget voté.

M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer que le fait que cette règle figure dans un règlement n'a pas la même force normative que si elle figure dans une loi. Avec la judiciarisation intense que l'on connaît et les recours qui sont déposés pour tout et pour rien, il est plus confortable d'avoir une loi spécifique qui le prévoit et qui n'a rien à voir avec le budget en tant que tel.

Un commissaire (S) comprend que c'est une nouvelle loi, mais on reste dans le domaine de la fiscalité. Il demande si une modification de cette loi serait soumise au référendum facilité.

M<sup>me</sup> Bertholon confirme la remarque du commissaire socialiste.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que le projet de loi lui-même ne peut pas faire l'objet d'un référendum facilité. En revanche, une fois adoptée, si la loi venait à être modifiée pour augmenter ou diminuer le centime, elle serait soumise à référendum facilité.

**Vote d'entrée en matière**1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12518 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

**L'entrée en matière est acceptée.**

2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

art. 1 pas d'opposition, adopté

art. 2 pas d'opposition, adopté

art. 3 pas d'opposition, adopté

art. 4 pas d'opposition, adopté

art. 5 pas d'opposition, adopté

art. 6 pas d'opposition, adopté

art. 289 (LCP) pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12518 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : 1 (1 EAG)

**Le PL 12518 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : Extraits*

## **Projet de loi (12518-A)**

### **sur les centimes additionnels cantonaux (LCACant) (D 3 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 But**

La présente loi fixe les centimes additionnels perçus au profit de l'Etat de Genève, en application de l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

#### **Art. 2 Personnes physiques**

<sup>1</sup> Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>2</sup> En couverture partielle des charges relatives au maintien, à l'aide et aux soins à domicile, il est perçu 1 centime additionnel supplémentaire, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 3 Personnes morales**

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales.

#### **Art. 4 Successions et enregistrement**

Il est perçu :

- a) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 ;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6      Modifications à une autre loi**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 289      Fixation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du ... (*à compléter*), décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat ; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.